



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS DE CALAIS

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT DES ANIMAUX NUISIBLES  
ET AUX MODALITES DE LEUR DESTRUCTION  
POUR LA PERIODE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2014 AU 30 JUIN 2015  
DANS LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les articles L.427-8 à 427-11 et R.427-6 à R.427-28 du Code de l'Environnement relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;  
**VU** l'arrêté du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles ;  
**VU** le dossier présenté pour le classement des espèces nuisibles et examiné en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que l'ensemble des informations apportées lors de cette Commission sur la présence significative des espèces concernées dans le département et l'ampleur des dommages qu'elles causent ou sont susceptibles de causer aux intérêts protégés par le Code de l'Environnement ;  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de la séance du 12 juin 2014 ;  
**VU** la consultation du public sur le présent arrêté du 20 juin 2014 au 15 juillet 2014 ;

Considérant les dégâts causés par le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier dans le département du Pas-de-Calais et la période à laquelle ils sont commis,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières,

Considérant la présence significative de ces espèces dans le département,

Considérant qu'il n'existe aucune solution alternative au classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux nuisibles

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE :**

**Article 1: CLASSEMENT**

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département du Pas-de-Calais pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015:

– lapin de garenne ( *Oryctolagus cuniculus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais  
Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières.

– Pigeon ramier ( *Columba palumbus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais  
Motifs principaux : Dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, pois et féveroles, chicorée, endives, lin, céréales à paille, cultures légumières. Constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier.

– Sanglier ( *Sus scrofa*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais  
Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières.

## **Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

La destruction à tir des animaux classés nuisibles, en application de l'article R427-6 du Code de l'Environnement, s'effectue du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015.

Des dispositions particulières s'appliquent à la destruction du pigeon ramier et du lapin de garenne. Elles sont précisées dans l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 3. : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **1°) Destruction du pigeon ramier**

#### **- du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2014 et du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2015**

sur autorisation individuelle, selon le modèle 1 annexé au présent arrêté et dans les cultures sensibles (pois, colza, tournesol, fève, féverolle, lin, chicorée, endive, cultures maraîchères et légumières) et exceptionnellement dans le maïs et les céréales couchées sur déclaration de dégâts.

Les autorisations ne seront délivrées que si des mesures réelles d'effarouchement demeurent implantées sur les cultures à protéger et si les personnes chargées de la régulation sont soit des personnes habitant la (ou les) commune(s) concernée(s) ou limitrophe(s), ou le canton, soit le garde-chasse particulier du territoire concerné.

Les destructions dans les cultures ne peuvent être effectuées qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne pourra être occupé que par un seul tireur.

Les postes fixes devront être supprimés à échéance de l'autorisation.

Les appelants vivants ou morts sont strictement interdits; les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Le tir ne peut s'effectuer que sur les oiseaux posés sur le fonds à protéger.

Dans les zones où les autorisations délivrées ne permettent pas de protéger les cultures compte tenu des niveaux de population, le tir au vol pourra être autorisé pour une période définie, sur demande de la Chambre d'Agriculture et après avis de L'ONCFS et de la fédération des chasseurs.

La personne autorisée à détruire le pigeon ramier doit être porteur de l'autorisation lorsqu'elle réalise les opérations de destruction.

Un compte rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date expiration de l'autorisation.

Le retour de compte-rendu conditionnera les futures demandes d'autorisations de destruction.

#### **- du 21 février 2015 au 31 mars 2015 :**

La destruction du pigeon ramier peut se pratiquer **sans déclaration**, à poste fixe matérialisé de main d'homme et installé dans les cultures, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.

### **2°) - Destruction du lapin de garenne :**

La destruction à tir s'effectue **du 15 août 2014 à l'ouverture de la chasse (saison 2014-2015)** sans autorisation et **de la fermeture de la chasse au 31 mars 2015** sur déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Dans ce cadre, l'utilisation des chiens et des furets est autorisée.

Le lapin de garenne peut aussi être piégé toute l'année en tout lieu.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

En cas de capture, les lapins devront être détruits sur place. Ils ne pourront, toutefois, faire l'objet de mise en vente, achat et transport en vue de la vente.

#### **Article 4 : EXERCICE DU DROIT DE DESTRUCTION**

En application de l'article R 427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique».

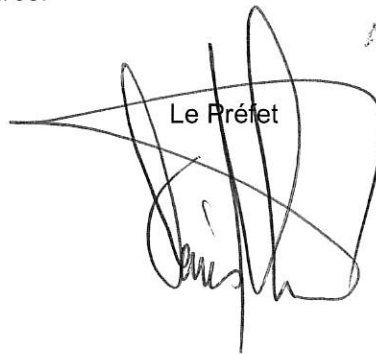
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

#### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires, le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S., M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département, par les soins des maires.

ARRAS, le - 5 AOUT 2014

Le Préfet



Denis ROBIN